

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2013

---

**OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2192

présenté par  
M. Aubert

-----

**ARTICLE 4 TER**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Après l'article 343-1, il est inséré un article 343-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 343-1-1.* – L'adoption peut être demandée par un homme et une femme ayant conclu un pacte civil de solidarité depuis plus de cinq ans et ayant tous deux plus de trente ans. » ;

« 2° Le premier alinéa de l'article 346 est complété par les mots : « ou partenaires d'un pacte civil de solidarité conclu depuis plus de cinq ans. ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La majorité des PACS conclus depuis 1999 le sont par des couples hétérosexuels. Or ces couples vivants dans une situation de concubinage « institutionnalisé », n'ont pas le droit d'adopter ensemble un enfant. À partir du moment où la stabilité du couple dans la durée est avérée, pourquoi alors ne pas leur permettre d'adopter ?

Cet amendement ouvre le droit d'adoption aux couples hétérosexuels ayant conclu un PACS depuis plus de cinq ans et âgés tous deux de plus de trente ans.